

38/78. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 37/87 du 10 décembre 1982, par laquelle elle a notamment demandé au Comité scientifique de continuer ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants²,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Prenant acte de la décision du Comité scientifique de présenter, sur les sujets spécialisés mentionnés dans son rapport, des rapports plus succincts accompagnés de documents scientifiques dès que les études correspondantes seront terminées³,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il a apportée, au cours des vingt-huit années écoulées depuis sa création, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants et de la compétence scientifique et l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Note avec satisfaction* que la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement se poursuit et s'étend;

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* les intentions et les plans formulés par le Comité scientifique en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité scientifique de continuer à examiner, lors de sa prochaine session, les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie

atomique et les organisations non gouvernementales, et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. *Invite* les Etats Membres ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressés à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale.

98^e séance plénière
15 décembre 1983

38/79. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine concernant le sort de Ziad Abu Eain⁴,

Prenant acte du rapport du Comité international de la Croix-Rouge du 13 décembre 1983⁵,

1. *Condamne* Israël pour le fait que l'un des prisonniers, Ziad Abu Eain, qui avait été inscrit sur les registres des délégués du Comité international de la Croix-Rouge à l'aéroport de Tel Aviv avant l'embarquement, a été enlevé par les autorités israéliennes à la dernière minute;

2. *Exige* que Ziad Abu Eain, de même que les autres prisonniers qui étaient dûment inscrits sur les registres comme devant être libérés du camp d'Insar et d'autres postes de commandement militaires dans le sud du Liban, mais en fait n'ont pas été mis en liberté, soient immédiatement relâchés et que leur transfert à Alger soit assuré conformément à l'accord conclu grâce aux bons offices du Comité international de la Croix-Rouge;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution.

98^e séance plénière
15 décembre 1983

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981 et 37/88 A du 10 décembre 1982,

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes

² A/38/142.

³ *Ibid.*, par. 5.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Commission politique spéciale, 40^e séance, par. 1.

⁵ Voir A/38/735.